



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 1<sup>er</sup> mars 2023 – Worldwide Brands/EUIPO – Wan (CAMEL)

(affaire T-552/21)<sup>1</sup>

« « Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale CAMEL – Éléments de preuve produits pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625 – Usage sérieux de la marque – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 – Absence d'appréciation de certains éléments de preuve présentés »

1. *Procédure juridictionnelle – Production des preuves – Délai – Dépôt tardif des offres de preuve – Conditions – Pratique décisionnelle de l'EUIPO postérieure à la procédure – Recevabilité*

*(Règlement de procédure du Tribunal, art. 85, § 3)*

*(voir point 25)*

2. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours formé contre une décision de la division d'annulation de l'Office – Examen par la chambre de recours – Portée – Preuves présentées pour la première fois devant la chambre de recours – Prise en compte – Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours – Limites*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 95, § 2 ; règlement de la Commission 2018/625, art. 27, § 4)*

*(voir points 34, 35)*

3. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours devant le juge de l'Union – Compétence du Tribunal – Contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours – Contrôle de la qualification juridique donnée aux faits du litige*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 72, § 2)*

*(voir point 64)*

<sup>1</sup> JO C 431 du 25.10.2021.

4. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Preuve de l'usage – Usage sérieux – Notion – Critères d'appréciation – Exigence d'éléments de preuve concrets et objectifs*

*[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 18, § 1, a), et 58, § 1, a) ; règlement de la Commission 2018/625, art. 10, § 3, et 19, § 1]*

*(voir points 69-72)*

5. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Preuve de l'usage – Usage sérieux – Notion – Critères d'appréciation*

*[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 18, § 1, a), et 58, § 1, a) ; règlement de la Commission 2018/625, art. 10, § 3, et 19, § 1]*

*(voir point 88)*

6. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours formé contre une décision d'une unité de l'Office statuant en première instance et déféré à la chambre de recours – Continuité fonctionnelle entre ces deux instances – Examen du recours par la chambre de recours – Portée*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 71, § 1)*

*(voir point 105)*

## **Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 5 juillet 2021 (affaire R 1548/2020-1) est annulée dans la mesure où elle a maintenu l'enregistrement de la marque de l'Union européenne pour les « chemises ».
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Worldwide Brands, Inc. Zweigniederlassung Deutschland au cours de la procédure devant le Tribunal.
- 3) M. Eric Guangyu Wan supportera ses propres dépens exposés au cours de la procédure devant le Tribunal.